

Décision n° 2011-1297
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 novembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange Caraïbe
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Orange Caraïbe en date du 10 octobre 2011, reçue le 18 octobre 2011, sollicitant l'attribution de 80 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
06 90 26 MC DU	Guadeloupe
06 90 27 MC DU	Guadeloupe
06 90 28 MC DU	Guadeloupe
06 90 29 MC DU	Guadeloupe
06 90 70 MC DU	Guadeloupe

Numéros de la forme	Département
06 94 25 MC DU	Guyane
06 94 30 MC DU	Guyane
06 94 31 MC DU	Guyane

sont attribués, jusqu'au 3 novembre 2031, à la société Orange Caraïbe (Siren : 379 984 891) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans les départements correspondants.

Article 2 - La société Orange Caraïbe acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange Caraïbe adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 6 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe.

Fait à Paris, le 3 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI